

SOMMAIRE

	Page
0 – GENERALITES	2
1 – DUREE DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE	3
2 – DUREE DU CONGE SANS TRAITEMENT	4
3 – PROCEDURE D'OCTROI DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE OU DU CONGE SANS TRAITEMENT	5
4 – CONTROLE DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE D'OFFICE OU EN CONGE SANS TRAITEMENT	6
5 – REINTEGRATION	7

SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'EXPIRATION DE SES DROITS A CONGE ORDINAIRE DE MALADIE – PC 3.7

0 - GENERALITES

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire en congé ordinaire de maladie a déjà nécessité, chaque année, de fréquents congés de l'espèce, il y a lieu de demander aux médecins contre visiteurs de se prononcer sur l'incapacité permanente de l'intéressé à l'exercice de ses fonctions afin, le cas échéant, de recueillir l'avis de la Commission de Réforme en vue d'une mise à la retraite d'office pour invalidité. Si aucun reclassement n'est possible, le fonctionnaire titulaire reconnu par la Commission de réforme dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions est mis à la retraite pour invalidité, soit sur sa demande, soit d'office. ⁽¹⁾

A l'expiration de ses droits à congé ordinaire de maladie, le fonctionnaire titulaire qui ne peut reprendre son service, mais n'est pas dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, est placé en disponibilité d'office pour maladie après avis du comité médical. Le fonctionnaire stagiaire qui, lors du renouvellement d'une période de congé ordinaire de maladie, est reconnu dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, est licencié pour inaptitude physique et affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse. A l'expiration de ses droits à congé ordinaire de maladie, le fonctionnaire stagiaire qui ne peut reprendre son service, mais n'est pas dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, est placé en congé sans traitement pour maladie après avis du comité médical. Pendant la disponibilité d'office pour maladie ou le congé sans traitement, l'agent bénéficie des prestations en espèces de la sécurité sociale servies par La Poste s'il remplit les conditions d'ouverture des droits requises (cf. titres 3 et 4 du fascicule PK de l'Instruction Générale).

⁽¹⁾ Toutefois, si l'incapacité permanente est constatée durant le congé ordinaire de maladie, la mise à la retraite pour invalidité ne peut pas être prononcée d'office avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant le dernier arrêt de travail (cf. art.L.29 du Code des pensions civiles et militaires de retraites).

1 - DUREE DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale après avis du comité médical. A l'expiration de cette durée, l'agent est, soit réintégré, soit mis à la retraite, soit rayé des cadres par licenciement s'il n'a pas droit à pension à moins qu'il ne soit reclassé dans un autre emploi. En cas de licenciement, l'agent est affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité d'office, le fonctionnaire titulaire est inapte à reprendre son service mais doit normalement, selon l'avis du comité médical, pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, sa disponibilité peut faire l'objet d'un renouvellement dans la limite d'une quatrième année. Lors du dernier renouvellement en vue de l'attribution de la quatrième année de disponibilité d'office, l'avis doit être donné par la commission de réforme (*cf. art. 48 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986*). Si, au cours de la disponibilité d'office, ou à l'issue de ses droits, le fonctionnaire titulaire est reconnu dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions et si aucun reclassement n'est possible, la procédure de mise à la retraite pour invalidité est immédiatement engagée. En cas de mise à la retraite pour invalidité, l'intéressé est rendu bénéficiaire d'une pension à jouissance immédiate, quelle que soit la durée de ses services. Le fonctionnaire en disponibilité d'office ne perçoit aucune rémunération statutaire. Ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus.

2 - DUREE DU CONGE SANS TRAITEMENT

Le fonctionnaire stagiaire qui a épuisé ses droits à congé ordinaire de maladie rémunéré ne peut être placé en congé sans traitement que pendant trois ans au plus. Le congé sans traitement est accordé par période ne pouvant excéder une année. Le stagiaire qui, lors de l'octroi ou du renouvellement d'une période de congé sans traitement est reconnu dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, est licencié pour inaptitude physique et affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse. Le licenciement intervient également lorsque le stagiaire ne peut reprendre son service à l'expiration de ses droits à congé sans traitement. Le stagiaire licencié pour inaptitude physique peut prétendre à une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale s'il remplit les conditions d'ouverture des droits requises. Cette pension est concédée et payée par La Poste dans les conditions prévues à l'article 4.42 du fascicule PK de l'Instruction Générale.

3 - PROCEDURE D'OCTROI DE LA DISPONIBILITE D'OFFICE OU DU CONGE SANS TRAITEMENT

La mise en disponibilité d'office ou en congé sans traitement est prononcée après examen de l'agent par un médecin de contrôle et sur avis du comité médical qui statue sur pièces. Le fonctionnaire peut faire entendre un médecin de son choix par le comité médical. Il doit être avisé officiellement de cette faculté dix jours au moins avant la réunion de cet organisme.

La disponibilité d'office et le congé sans traitement peuvent être interrompus en cours de période à la suite, soit du contrôle visé ci-après à l'article 4, soit d'une demande de réintégration, ou de mise à la retraite s'il s'agit d'un titulaire.

4 - CONTROLE DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITE D'OFFICE OU EN CONGE SANS TRAITEMENT

Le chef de service a toute latitude pour s'assurer que le fonctionnaire se comporte comme un malade soucieux de son rétablissement. Pour permettre ce contrôle, l'intéressé doit signaler ses changements d'adresse. Si l'enquête établit, notamment, que le malade se livre à une occupation incompatible avec son état de santé, il est procédé immédiatement à un contrôle médical ; le dossier de l'intéressé est ensuite soumis pour avis au comité médical. Si le fonctionnaire est alors reconnu apte à reprendre ses fonctions, il doit être réintégré. Dans le cas contraire, le dossier complet est transmis, pour décision, aux services compétents de La Poste.

5 - REINTEGRATION

La réintégration du fonctionnaire en disponibilité d'office ou en congé sans traitement ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du comité médical qui juge sur pièces. L'agent doit produire obligatoirement, à l'appui de sa demande de réintégration, un certificat détaillé de son médecin traitant. De plus, le chef de service doit provoquer l'examen de l'intéressé par un médecin agréé généraliste, ou spécialiste selon le cas.

En cas de réintégration tardive d'un agent en disponibilité d'office ou en congé sans traitement, il n'est pas possible de régulariser, par du congé ordinaire de maladie, la période comprise entre la fin de la disponibilité, ou du congé sans traitement et la réintégration : en effet, le droit à congé de maladie n'est ouvert qu'aux fonctionnaires en activités (*cf. art. 1 du chapitre 3.0 ci avant*). L'agent est donc maintenu dans cette situation jusqu'à la date de reprise des fonctions. Le fonctionnaire ayant bénéficié de trois (voire quatre ans) de disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits statutaires à congé ordinaire de maladie, peut, après reprise effective des fonctions, être de nouveau placé en disponibilité d'office pendant trois ans (voire quatre ans) lorsqu'il a épuisé ses droits à congé ordinaire de maladie.